

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2026

RELATIVE À L'INSTAURATION D'UNE PRÉSUMPTION D'EXPLOITATION DES
CONTENUS CULTURELS PAR LES FOURNISSEURS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE -
(N° 2864)

Commission	
Gouvernement	

N° 75

AMENDEMENT

présenté par
M. Kasbarian

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Préalablement à toute action fondée sur la présente présomption, le titulaire de droits est tenu d'adresser au fournisseur une mise en demeure précisant l'œuvre alléguée et les indices invoqués, et de respecter un délai de réponse de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'une phase précontentieuse obligatoire est de nature à favoriser des solutions amiables ou des accords de licence, conformément à l'objectif déclaré de la proposition de loi. Cette procédure est analogue à la mise en demeure préalable prévue dans d'autres domaines du droit de la propriété intellectuelle. Elle permet également au fournisseur d'exercer son droit à la défense de manière éclairée avant l'engagement d'une procédure judiciaire, dont le coût et la durée sont dissuasifs pour l'ensemble des parties.